

REGLEMENT INSTAURANT LA PRIME COUP DE POUCE ENERGIE

Chapitre 1^{er} - Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° "CPAS" : le Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek ;
- 2° "Bureau permanent" : le Bureau permanent du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek ;
- 3° "Ayant droit" : la/le bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance dont les revenus du ménage n'ont pas excédés, au cours de la pénultième année, le montant annuel du revenu d'intégration sociale majoré de 25 % ;
- 4° "Prime" : l'aide matérielle allouée sous la forme d'une aide financière forfaitaire ;
- 5° "Ménage" : la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ;
- 6° "Registres de la population" : les registres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- 7° "Revenus du ménage" : les revenus imposables globalement et distinctement de tous les membres majeurs du ménage ;
- 8° "Revenu d'intégration sociale" : le revenu visé à l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 9° "Aide sociale équivalente" : l'aide sociale financière visée par l'article 60, § 3, de la loi organique ;
- 10° "Garantie de revenus aux personnes âgées" : la garantie visée à l'article 2 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 11° "Intervention majorée" : l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 12° "Loi organique" : la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- 13° "RGPD" : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 2. Le présent règlement s'applique aux ménages ayant leur domicile sur le territoire de la commune d'Etterbeek, sans préjudice des articles 57^{ter} et 57^{quinquies} de la loi organique et des dispositions de la loi 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Chapitre 2 - Principe et conditions d'octroi de la prime "Coup de pouce Énergie"

Article 3. Dans la limite des crédits disponibles, le CPAS peut allouer, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, une prime exceptionnelle destinée à couvrir une partie des frais relatifs aux fournitures d'énergie.

Article 4. § 1^{er}. La prime est automatiquement octroyée à l'ayant-droit qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale équivalant ou de la garantie de revenus aux personnes âgées.

§ 2. La prime est octroyée à l'ayant-droit qui, au jour de sa demande, respecte les conditions suivantes :

1° le demandeur est majeur ou mineur émancipé ;

2° le demandeur est bénéficiaire de l'intervention majorée ;

3° le demandeur fait partie d'un ménage dont les revenus de la pénultième année sont inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration sociale majoré de 25 % ;

4° le demandeur est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour son domicile.

§ 3. Si plusieurs ménages habitent la même adresse, une seule prime leur sera accordée.

Toutes les personnes inscrites à l'adresse d'un même logement dans les registres de la population sont considérées comme faisant parties d'un même ménage.

§ 4. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, ne peuvent bénéficier de la prime les catégories de personnes suivantes :

1° les personnes hébergées en institution (maison d'accueil, maison de transit, maison de repos, prison, etc.) ;

2° les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS ;

3° les citoyens européens qui ne bénéficient pas d'un droit au séjour de plus de trois mois ;

4° les étrangers non européens, à l'exception des apatrides, des réfugiés reconnus et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Article 5. Le montant de la prime est fixé à 100 euros par ménage.

Chapitre 3 - Introduction des demandes

Article 6. §1^{er}. Les demandes sont introduites, sous peine d'irrecevabilité, au moyen des formulaires déterminés par le Bureau permanent, par courrier recommandé ou par dépôt, contre accusé de réception, au siège du CPAS.

§ 2. Les demandes peuvent également être introduites par le formulaire électronique déterminé par le Bureau permanent.

§ 3. Les demandes doivent être introduites pour le 30 octobre 2022, à 23h59, au plus tard.

Article 7. Le Bureau permanent détermine la liste des documents justificatifs qui doivent être joints aux formulaires de demande, si les sources de données visées à l'article 16 du présent règlement ne permet pas d'y satisfaire.

Chapitre 4 - Traitement des demandes

Article 8. §1^{er}. En vue de statuer sur l'octroi de la prime, le CPAS vérifie le respect des conditions d'octroi.

§ 2. Le CPAS notifie au demandeur, dans les 30 jours suivant l'introduction de sa demande, la décision d'octroi ou de rejet ou, s'il y a lieu, adresse une demande de compléments, si la consultation des sources de données visées à l'article 16 du présent règlement ne permet pas d'y satisfaire.

§ 3. La demande de compléments précise le/les documents et/ou informations faisant défaut. Le demandeur peut transmettre les éléments demandés par tous moyens dont il se réserve la preuve.

§ 4. Dès réception des compléments manquants, le CPAS notifie, dans les 30 jours, la décision d'octroi ou de rejet.

§ 5. A défaut pour le demandeur d'avoir transmis l'ensemble des éléments demandés dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du courrier prévu au § 2, la demande est déclarée irrecevable.

§ 6. Les décisions de rejet ou d'irrecevabilité de la demande sont toujours notifiées au demandeur par courrier recommandé. Toute autre correspondance officielle est faite par courrier simple ou, si le demandeur y a consenti préalablement, par courrier électronique.

Chapitre 5 - Recours

Article 9. §1^{er}. Sans préjudice de l'article 71 de la loi organique, le demandeur, dont la demande a été rejetée, dispose, sous peine d'irrecevabilité, d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision du CPAS pour introduire, par courrier recommandé ou contre accusé de réception, un recours gracieux devant le Bureau permanent.

§ 2. Le Bureau permanent, après instruction du recours, peut confirmer la décision contestée ou la réformer.

§ 3. Le Bureau permanent statue dans les 15 jours de la date de réception du recours. S'il y a lieu, ce délai est prorogé de 15 jours en cas de demande de compléments, laquelle est adressée au demandeur par courrier recommandé, lequel précise le/les documents et/ou informations faisant défaut.

§ 4. A défaut de décision dans les délais précités, la décision contestée est confirmée.

Chapitre 6 - Paiements

Article 10. La paiement se fait exclusivement par virement bancaire sur un compte ouvert au nom de l'ayant-droit.

Chapitre 7 - Sanctions

Article 11. En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du demandeur, la prime indûment perçue sera récupérée dans les conditions de l'article 98 de la loi organique.

Chapitre 8 - Traitement des données à caractère personnel

Article 12. Le CPAS est au sens de l'article 4, 7) du RGPD, le responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 13.

Article 13. Les catégories de personnes concernées auxquelles se rapportent le traitement sont les citoyens ayant introduit une demande de prime, les bénéficiaires de ladite prime, ainsi que les membres de leur ménage.

Article 14. Les finalités du traitement sont les suivantes :

- 1° l'information sur la prime et ses conditions d'octroi ;
- 2° le traitement des demandes de prime, en vue de statuer sur son octroi éventuel ;
- 3° le contrôle du respect des conditions d'octroi de la prime ;
- 4° le recouvrement des primes indûment perçues.

Article 15. Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent règlement :

- 1° des données d'identité civile ;
- 2° des données de contact ;
- 3° des données concernant la composition de ménage ;
- 4° des données concernant les revenus imposables du ménage ;
- 5° des données concernant le lieu de résidence principale ;
- 6° l'information selon laquelle une personne du ménage demandeur ou bénéficiaire de la prime est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;
- 7° l'information selon laquelle une personne du ménage demandeur ou bénéficiaire de la prime est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 8° l'information selon laquelle une personne du ménage demandeur ou bénéficiaire de la prime est bénéficiaire de l'intervention majorée ;
- 9° le numéro de registre national ;
- 10° le numéro de compte bancaire du demandeur.

Article 16. Les données visées à l'article 15, 1°, 5° et 9° sont collectées auprès du Registre national, via le service Population de l'Administration communale d'Etterbeek, pour la réalisation des finalités visées à l'article 14, 1°, 2° et 3° du présent règlement.

Les données visées à l'article 15, 1°, 3°, 4° et 9° sont collectées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour la réalisation des finalités visées à l'article 14, 2° et 3° du présent règlement, sur base des codes qualité 001 "En enquête" et 004 "Autre aide financière", tels que visés par les autorisations d'échanges de données pour les CPAS via le réseau de la sécurité sociale.

Les données visées à l'article 15, 6°, 7° et 8° sont collectées uniquement auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour la réalisation des finalités visées à l'article 14, 1°, 2° et 3° du présent règlement, conformément au Règlement d'utilisateur en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux centres publics d'action sociale en vue de l'octroi automatique de droits

supplémentaires et de la communication d'informations aux intéressés, en application de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 16/008 du 2 février 2016.

Les données visées à l'article 15, 6°, lorsqu'elles concernent des ayants-droits domiciliés en dehors du territoire d'Etterbeek, sont collectées au sein des données sociales du CPAS.

Article 17. Le délai de conservation des données à caractère personnel traitées sur base du présent règlement, est de :

1° au plus tard le 31 mars 2023, pour les données collectées auprès du Registre national ;

2° maximum 2 mois, pour les données collectées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du code qualité 001 "En enquête" ;

3° maximum 1 an, pour les données collectées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du code qualité 004 "Autre aide financière" ;

4° au plus tard le 31 mars 2023, pour les données collectées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du Règlement d'utilisateur en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux centres publics d'action sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires et de la communication d'informations aux intéressés.

Article 18. Les données ne sont transmises à aucun tiers, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 19. Toute communication et toute décision d'octroi ou de rejet par le CPAS de la demande de prime renseignera le détail des données relatives aux conditions d'octroi et les services publics auprès desquels ces données ont été obtenues, ainsi que les coordonnées de la personne de contact auprès de laquelle une réclamation peut être adressée à ce sujet.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Article 20. Toute question relative à l'application du présent règlement est de la compétence exclusive du Bureau permanent.

Article 21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de l'action sociale, à l'exception de son article 4, lequel sortira ses effets au jour de l'approbation du présent règlement par le Service public régional bruxellois Pouvoirs locaux.

Article 22. Le présent règlement sera publié sur le site Internet de l'administration communale d'Etterbeek.